



## DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)

Le dossier de demande d'habilitation doit être transmis en 3 exemplaires sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposé contre récépissé :

- soit à la CRAM,
- soit à l'ARACT,
- soit au comité régional de l'OPPBTP

**du lieu où le candidat a son siège ou exerce son activité principale.**

La demande ne peut être examinée que si elle est accompagnée d'un dossier complet comprenant :

- la **demande** en elle-même (cf. annexe figurant à la fin de l'arrêté du 24/12/2003) - merci de préciser le ou les domaine(s) de compétence souhaité(s) : médical, technique, organisationnel ;
- une **déclaration d'intérêts**, c'est-à-dire un document écrit, rempli et signé sur l'honneur par le demandeur, lui permettant - qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale - de porter à la connaissance du collègue tous les intérêts, directs ou indirects, susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions ;
- **une lettre** de motivation ;
- **4 enveloppes timbrées** (tarif suivant poids du dossier transmis)

+

- pour les personnes physiques

- photocopies des titres et diplômes (❶)
- ou tout document témoignant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail (❷)

- pour les personnes morales

- fiche descriptive de leurs ressources humaines et techniques
- + un bilan d'activité en cas de renouvellement.

Le demandeur doit faire état soit d'une qualification particulière (❶), soit d'une expérience professionnelle acquises dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail (❷) :

(❶) Diplômes requis :

soit

- titre d'ingénieur
- diplôme Bac + 2 en santé-sécurité ou organisation du travail
- diplôme Bac + 3, domaine scientifique ou sciences humaines liées au travail

(❷) Expérience :

ou

- ne peut être inférieure à 3 ans
- mandat exercé pendant une période d'au moins 8 ans au sein d'un CHSCT, d'un Comité Technique Régional de la Sécurité Sociale ou de toute autre instance assurant la représentation des salariés ou des employeurs et spécialisée en santé et sécurité au travail.

*La fonction d'IPRP est incompatible avec un mandat.*

Qualification et expérience peuvent naturellement être combinées.

Le dossier est réputé complet si l'organisme récepteur n'a pas fait connaître au demandeur les informations manquantes dans un délai d'un mois.

Des collèges régionaux réunissant les trois organismes (CRAM, OPPBTP, ARACT) ont été créés dont la mission est de délivrer les habilitations. L'organisme récepteur de la demande - après s'être assuré que le dossier est complet - transmet un exemplaire à chacun des deux autres membres du collège.

Le collège notifie sa décision dans un délai de trois mois (*6 mois jusqu'au 24/6/2004*). L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

L'habilitation est délivrée aux personnes physiques sans limitation de durée et aux personnes morales pour une période de cinq ans renouvelable.